
Extrait du procès-verbal de la séance de la section de Bonne-Nouvelle (Paris) relatif à l'arrêté sur les objets du culte à offrir à la Convention, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du procès-verbal de la séance de la section de Bonne-Nouvelle (Paris) relatif à l'arrêté sur les objets du culte à offrir à la Convention, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 200-201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40417_t1_0200_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

toyens composant la commune de Boulogne se sont rendus dans ce temple des lois pour vous demander du pain, comme étant les pères de la patrie; que leur pétition fut renvoyée au comité des subsistances pour la prendre en plus grande considération; que sur ce renvoi la commission délivra un bon de quatre-vingt septiers de blé à prendre dans le district des Andelys. C'est avec la plus grande douleur et amertume que nous vous disons que nos commissaires n'ont pu obtenir aucun de ces grains, et que ladite commission nous renvoie dans ce même district où il n'y a rien, puisqu'il a été déclaré à nos commissaires, le vingt brumaire, par les citoyens administrateurs des Andelys, que les réquisitions faites par la commune de Paris dans le département de la Seine-Inférieure ont été enlevées en vertu des arrêtés des représentants du peuple pour la commune de Rouen.

« Citoyens, pères du peuple, venez à notre secours, vous avez vu les pères de famille qui vous ont demandé du pain, ils en manquent et erient de toutes parts.

« Ils attendent de vous, pères de la patrie, les secours les plus prompts et espèrent que notre démarche ne sera pas infructueuse.

« Fait et arrêté le 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, et avons signé. »

(Suivent 15 signatures.)

Procès-verbal (1).

Ce jourd'hui quariti de la 3^e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible,

Les membres du comité de surveillance de la commune de Boulogne, département de Paris, district de Franciade, réunis au lieu ordinaire de leurs séances, après avoir invité le conseil général de la commune, pour lui faire part de l'intention où ils étaient d'enlever le restant de l'argenterie de leur église et tous les ornements où il y aurait de l'or et de l'argent pour être portés, dans le jour, à la Convention nationale, afin de détruire la superstition et le fanatisme qui peuvent encore exister dans cette commune, car depuis longtemps ils secouent leurs brandons, et qu'à cet effet les autorités constituées réunies se partageraient pour faire cette opération; qu'une partie se transporterait chez le citoyen curé et le citoyen Picard, vicaire, pour leur demander les clefs de ladite église et celles qui renferment les objets servant au culte, et de faire des recherches chez chacun d'eux et apposer les scellés s'ils le jugent à propos et d'en apporter les objets qui se trouveraient chez eux. Ayant été chez les vicaires dénommés, ils ont remis aux citoyens membres dudit comité de surveillance toutes les clefs de l'église qui étaient à leur disposition, lesdits membres sont rentrés au lieu de leurs séances et ont attendu la réunion du conseil général de la commune pour aller ensemble au lieu où se sont trouvés déposés les ornements et vases du culte pour en faire l'inventaire et les renvoyer sur-le-champ à la Convention nationale.

Les objets composant ledit inventaire sont, savoir :

1. Un dais brodé d'or, servant à porter le viatique;
2. Cinq guidons or et argent des confréries de la Vierge, du Saint-Sacrement, de Saint-Vincent, de Sainte-Véronique et de Saint-Nicolas;
3. Deux couvertures de ciboires, or et argent;
4. Quatre calices avec leurs patènes, dont un vermeil et trois d'argent;
5. Un ciboire d'argent;
6. Un soleil de vermeil garni de pierreries;
7. Deux boîtes d'argent renfermant des ossements;
8. Une boîte ronde d'argent destinée pour les hosties;
9. Une boîte d'argent pour les huiles;
10. Deux chaînes d'argent, dont une à agrafes, et l'autre à anneau;
11. Un ornement de chasse de velours bleu ciel, galonné en or;
12. Un rouleau de galons or et argent;
13. Une boîte d'argent destinée à l'extrême-onction;
14. Deux niches, l'une de velours cramoisi et une de velours bleu ciel, galonnées en or;
15. Dix étoiles et quatre manipules galonnées d'or;
16. Six étoiles et trois manipules galonnées d'argent;
17. Quatre bourses brodées et galonnées d'or;
18. Deux palmes brodées et galonnées d'or;
19. Trois bourses galonnées d'argent;
20. Quatre voiles de différentes couleurs galonnés d'argent;
21. Quatre voiles galonnés d'or;
22. Un voile de soleil galonné d'or;
23. Trois chasubles de différentes couleurs, fond or et galonnées idem.
24. Trois chasubles fond argent;
25. Trois chapes d'étoffes d'or et galon faux;
26. Une niche fond gris, en or, avec galon et franges d'or;
27. Un dais de procession fond blanc et or galonné d'or;
28. Une garniture de broderie d'or d'une ancienne bannière;
29. Une bourse à quêter, brodée en or;
30. Deux tuniques et une manipule fond blanc et or, galonnées en or faux.

Arrêté lesdits jour et an de l'autre part.

(Suivent 8 signatures.)

VI.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la section de Bonne-Nouvelle du 20^e jour de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible (1).

Un membre fait un récit détaillé et un tableau exact de la cérémonie qui a eu lieu ce jour à la ci-devant cathédrale, qui a perdu son nom, et pris enfin celui du temple de la liberté et de la raison. Tous les saints grands et petits ont disparu devant la statue de la liberté; il invite la section Bonne-Nouvelle à en faire autant. Et aussitôt l'assemblée générale arrête que tout ce qui a rapport à l'ancien culte sera détruit et brûlé et qu'au lieu du ci-devant maître

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 744.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 744.

autel sera élevée une montagne au haut de laquelle sera posée la statue de la liberté, et en bas seront gravés les droits de l'homme. Il sera envoyé des commissaires au département pour l'inviter à faire abattre le clocher. Il n'y aura plus ni bedeau, ni sacristain, et un bon sans-culotte sera le gardien de la liberté et de son temple.

Tous ces vêtements richement brodés appelés chapes et chasubles seront brûlés, et encensoirs, patènes et burettes, tout ira au creuset.

L'assemblée générale, considérant qu'il est du devoir de tous les hommes libres de concourir de tout leur pouvoir à l'anéantissement des préjugés,

Arrête qu'il sera ouvert, la matinée de chaque décade, un cours de morale; qu'en conséquence tous les citoyens qui, par leurs lumières et leur patriotisme, se croient capables de remplir cette honorable mission, seront invités à se faire connaître. Il est arrêté que 24 commissaires porteront demain le présent arrêté dans toutes les sections et les invieront à suivre l'exemple de Bonne-Nouvelle et à consacrer à l'instruction du peuple les lieux autrefois souillés par le fanatisme.

Un prêtre de la section quitte son métier et devient homme en déposant ses lettres de prêtrise sur le bureau.

Le président, d'après le vœu de l'assemblée, dit que le procès-verbal sera porté le 24^e jour à la Convention nationale, ainsi que les effets qui sont sur le bureau et aussi tout le mobilier précieux de la ci-devant sacristie; tous les républicains et républicaines sont invités à augmenter le cortège et l'on y chantera, non pas les litanies, mais bien, et de bon cœur, des hymnes à la liberté et à la raison.

Pour extrait conforme :

COCHOIS, *secrétaire.*

Républicains législateurs,

Un beau jour vient de faire oublier quatre années d'orages, ce jour est celui, à jamais mémorable, de la fête de la raison.

L'homme dépouillé du bandeau de l'erreur et du fanatisme vient d'abattre les autels que leur avait élevés l'hypocrisie.

La section Bonne-Nouvelle, qui ne reconnaît plus de divinité que la raison, vient déposer dans votre sein les trésors de la superstition qu'avait amassés le cagotisme. Ils serviront mieux à consolider la République qu'à orner le mensonge.

VII.

Adresse de la commune de La Chapelle-les-Paris.

« Citoyens représentants (1),

« Au nom de la commune entière de la Chapelle-les-Paris, nous venons déposer sur l'autel de la patrie un métal dont on paraît un autre autel érigé par la bonne foi de nos pères; une religion mystérieuse en faisait l'ornement de son temple, une religion naturelle nous engage à l'en dépouiller pour le maintien de la liberté et de l'égalité, ses filles chéries. Converti en espèces, qu'il procure à nos généreux défenseurs les moyens de les défendre et de les conserver; qu'il

leur serve à terrasser les despotes ennemis de notre sainte révolution. *Vive la Montagne! vive la République!* Il n'y a plus que des citoyens dans notre commune. Le curé, le vicaire ont renoncé à leurs fonctions sacerdotales, tous deux n'en veulent plus exercer d'autre que celle de vrai et bon citoyen.

« Encore une fois : *Vive la Montagne! vive la République!*

« Demander, au lieu de la Chapelle, ce nom : La Réunion-Franciade. »

VIII.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Linas, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise (1).

L'an II de la République française une et indivisible, le vingt-trois brumaire, se sont assemblés le maire, officiers municipaux, membres du conseil général et du comité de surveillance de cette commune et plusieurs citoyens, à l'effet de faire le recensement et dépouillement des effets, tant argenterie que cuivre, servant ci-devant de décoration à l'église de ce lieu, et appartenant à la paroisse, pour être portés à la Convention nationale, conformément à la délibération du conseil général de la commune en date du vingt brumaire, présent, par les commissaires nommés à cet effet.

Après avoir pesé l'argenterie en présence de l'assemblée, nous avons reconnu qu'il y en avait quarante-sept marcs sept onces deux gros, y compris celui de la châsse, et autres faisant la dépouille totale de cette église, appartenant à la paroisse.

Les effets en cuivre doré consistent en cent quatorze livres.

Et en cuivre non doré, en celle de quatre-vingts livres, tant en croix, chandeliers et autres ustensiles d'église, appartenant à ladite paroisse.

Lesquels seront portés à la Convention, par les commissaires nommés à cet effet, par délibération du conseil général du vingt brumaire, présent.

Fait et arrêté en la présente assemblée, les jour, mois et an ci-dessus, et suivent les signatures.

Pour copie conforme audit registre, certifié par moi, secrétaire-greffier de la municipalité de Linas soussigné.

PETITPAS, *secrétaire-greffier.*

En la maison commune, le 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

IX.

Adresse de la commune de Montléry.

« Citoyens représentants (2),

« La commune de Montléry s'empresse de suivre le grand exemple qui doit entraîner toutes les communes de la République.

« Elle apporte sur l'autel de la patrie les effets d'argent de son église (70 marcs).

« Ces effets ont pu longtemps aider à soutenir

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 756.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 744.